



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l' Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE PREFECTORAL n° 592

portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRni) par débordement de la rivière l'Ouche sur le territoire de la commune de LUSIGNY SUR OUCHE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8, les articles L 123-1 à L 123-16 et les articles R 562-1 à R 562-12, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 125-9 à R 125-14,

VU le code de la sécurité intérieure, livre VII,

VU les articles L 112-1 et L 112-2 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 432 du 10 octobre 2012 portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ci-joint,

VU l'étude hydrologique et hydraulique globale de l'Ouche et de ses affluents ayant défini la zone inondable en occurrence centennale sur l'ensemble du territoire amont du bassin versant,

CONSIDERANT que cette étude apporte une connaissance plus fine des phénomènes d'inondations par débordement de l'Ouche,

CONSIDERANT que la commune de LUSIGNY SUR OUCHE nécessite la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques afin de délimiter les zones exposées à un risque d'inondations et celles où des constructions ou ouvrages pourraient aggraver le danger existant,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de LUSIGNY SUR OUCHE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un plan de prévention des risques naturels d'inondations par l'Ouche est prescrit sur le territoire de la commune de LUSIGNY SUR OUCHE.

ARTICLE 2 : Le risque d'inondation pris en compte est le phénomène de débordement de la rivière l'Ouche.

ARTICLE 3 : Le périmètre mis à l'étude de ce plan de prévention des risques est celui du territoire de la commune de LUSIGNY SUR OUCHE. Ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le service instructeur de ce plan est la direction départementale des Territoires de la Côte d'Or.

ARTICLE 5 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- en début de procédure, réunion de travail du service instructeur avec le maire et les personnes que le maire aura désignées, ainsi que les représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune,
- en cours d'élaboration du projet, présentation du projet au maire, au conseil municipal et aux représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune, et analyse des observations formulées par le maire et le conseil municipal, et réponse à ces observations,
- le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal et au conseil de la communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Tout avis non reçu dans les délais impartis est réputé favorable.
- avant l'enquête publique, information de la population et concertation avec elle, selon les modalités fixées en relation avec le maire, recueil et analyse des observations formulées par la population,
- le cas échéant, modification du projet pour tenir compte des observations formulées par le maire, le conseil municipal ou des représentants des habitants ou des usagers, ou les propriétaires concernés, ou des représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune,
- le bilan de la concertation sera remis à la commission d'enquête qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique et il sera joint au PPRN approuvé pour information.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de LUSIGNY SUR OUCHE et à M. le président de la communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche (CCCBO), et affiché en mairie et au siège de la CCCBO pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil général,
- Mme la présidente du SMEABOA.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de LUSIGNY SUR OUCHE,
- à la préfecture de la Côte d'Or/Direction de la sécurité intérieure /bureau de la sécurité civile, 53 rue de la Préfecture à Dijon
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or/service eau et risques/bureau de la prévention des risques naturels et hydrauliques, 57 rue de Mulhouse à Dijon.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif, 22 rue d'Assas à Dijon.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des Territoires de la Côte d'Or, le maire de la commune de LUSIGNY SUR OUCHE et le président de la CCCBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 27 SEP. 2013

Le Préfet



Pascal MAILHOS

ETUDE HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'OUCHE

Direction
Départementale
des Territoires

COMMUNE DE LUSIGNY SUR OUCHE

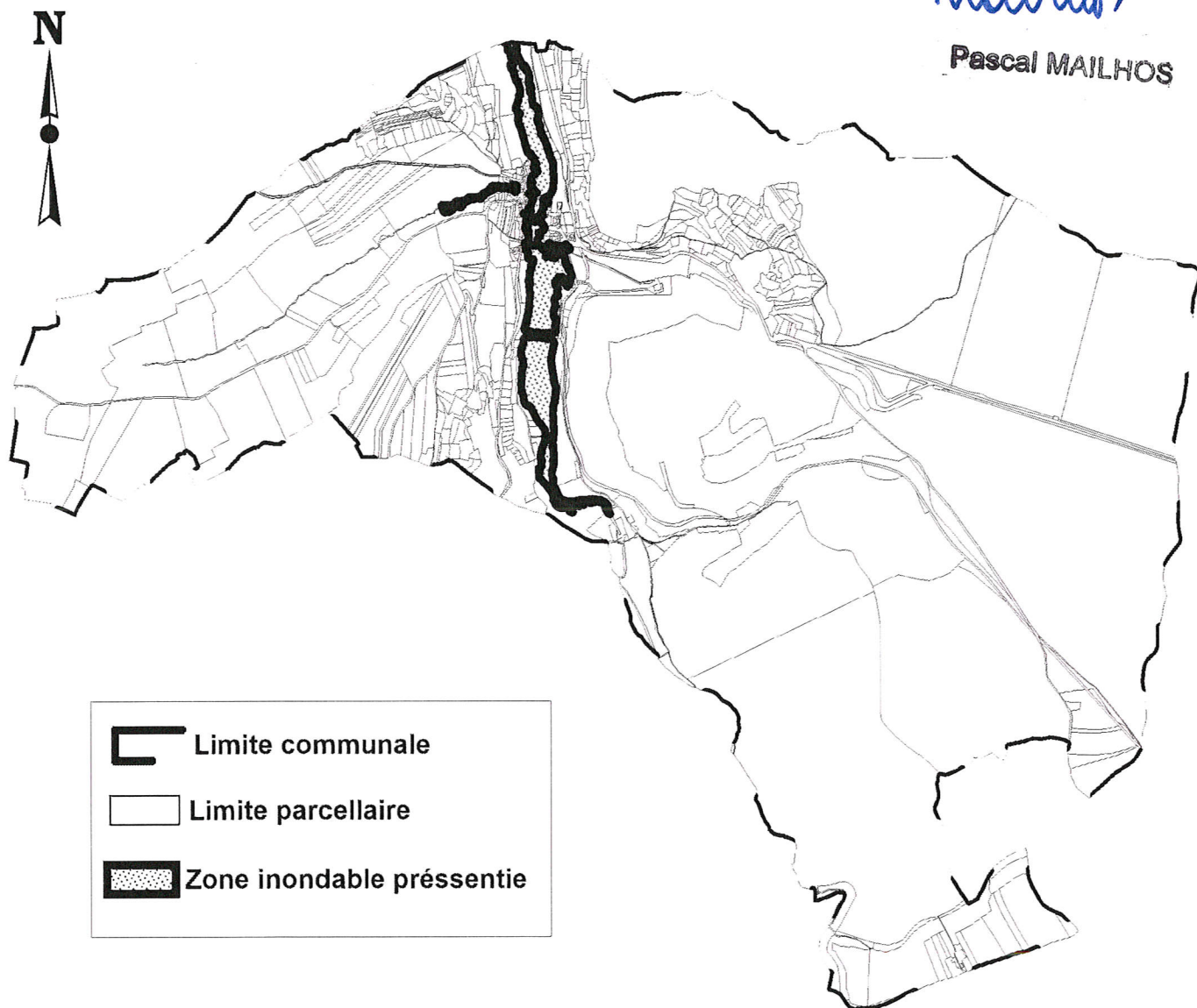
Service de l'Eau
et des Risques

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 592
du 27 SEP. 2013

LE PREFET

Mailhos

Pascal MAILHOS



Elaboration cartographique :
Bureau Prévention
des Risques Naturels
et Hydrauliques

